

Arrêté portant modalités d'ouverture dominicale des entreprises de commerce pour l'année 2024 : Dispositif de dérogation au repos dominical

AG N° 2024-32

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122.28,
-Vu le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,
-Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-152 en date du 22 octobre 2024 approuvant le dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2024,
-Vu la délibération DEL 24-0654 de Toulouse Métropole, en date du 17 octobre 2024,
-Vu la concertation ayant abouti à un consensus entre les organisations patronales et syndicales, Chambres Consulaires, associations de maires et de commerçants, sur la limitation des ouvertures des commerces en Haute-Garonne les dimanches et jours fériés en 2025,
Considérant qu'il convient d'harmoniser l'ouverture des commerces de détail tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce indépendant et de proximité,

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation, les commerces de détail de la commune de Saint-Jory, sont autorisés à ouvrir exceptionnellement les dimanches suivants : Le 12 janvier (premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver), le 6 juillet (premier dimanche suivant le début des soldes d'été), le 30 novembre, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², seront autorisés 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants : Le 12 janvier (premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver), le 6 juillet (premier dimanche suivant le début des soldes d'été), le 16 mars, le 18 mai, le 3 août, le 30 novembre, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Les professionnels de l'Automobile, en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, s'engagent à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2025 dont les dates sont définies au niveau national par les Constructeurs automobiles.

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, il est rappelé que les professionnels de l'Ameublement, conformément à l'arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 qui régit la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, ne doivent pas ouvrir plus de 7 dimanches en 2025 aux dates suivantes : Le 12 janvier (premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver), le 6 juillet (premier dimanche suivant le début des soldes d'été), les 23 et 30 novembre, les 7, 14, et 21 décembre 2025,

Article 2 : Ces commerces sont tenus de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux accords collectifs applicables aux salariés concernés.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne et qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Saint-Jory, le 10 décembre 2024,



Victor Denouvion
Le Maire,
Victor DENOUVION

Publié le : 11 DEC. 2024